

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1872.

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DANSAERT.

ART. 58.

Comme au projet, en ajoutant à la fin : *avec assignation devant le tribunal de commerce.*

ART. 55.

Paragraphe nouveau à ajouter :

*Néanmoins en cas d'avarie qui ne présente pas de traces extérieures à l'inspection de l'objet transporté, même après paiement du prix de transport, la vérification peut encore être faite, pourvu que celle-ci soit demandée dans les 48 heures après la réception et que l'identité soit constatée.*

ART. 56.

En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, *en cas d'avarie qui ne présente pas de traces extérieures à l'inspection de ces objets, . . . : . . . le reste comme au projet.*

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 14.

Rapport sur les titres I-IV, X et XI, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 48.

Rapport sur le titre VI, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 151.

Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n<sup>o</sup> 105.

} Session de 1870-1871.

## LIVRE III.

**DES FAILLITES, BANQUEROUTES, SURSIS, et du concordat amiable préventif de la faillite.**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART 556.

Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite, à moins qu'il n'ait obtenu de ses créanciers, sous le contrôle de la justice consulaire, un arrangement amiable dans la forme qui sera établie au chapitre V ci-après.

(Le reste de l'article et les articles suivants, y compris le n° 755, comme au projet.)

## CHAPITRE V (NOUVEAU).

## DU CONCORDAT AMIABLE PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

## ART. 754.

Tout commerçant en état de cessation de paiement et dont le crédit se trouve ébranlé, peut, préalablement et sans préjudice à l'aveu qu'il est tenu d'en faire au greffe du tribunal de commerce, tenter de conclure avec ses créanciers un arrangement amiable.

## ART. 755.

L'arrangement amiable préventif de la faillite consiste dans la convention intervenant entre le débiteur malheureux et de bonne foi, contraint de cesser ses paiements et ses créanciers, après vérification par ceux-ci de l'état de ses affaires, sous le contrôle de la justice consulaire.

## ART. 756.

Tout arrangement amiable est interdit, si le débiteur a déjà été déclaré en faillite antérieurement.

## ART. 757.

Le débiteur qui a conclu un arrangement amiable avec ses créanciers n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

Tous les paiements, opérations et actes faits par le débiteur sont valables.

## ART. 758.

L'arrangement amiable est obligatoire pour tous les créanciers, lorsqu'il est consenti par la majorité d'entre eux, représentant les trois quarts des créances portées au bilan,

vérifiées et admises définitivement ou par provision, et après que cet arrangement aura été homologué par jugement du tribunal de commerce.

ART. 739.

Toutefois les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives à la formation de l'arrangement amiable que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

ART. 740.

La participation au vote de l'arrangement amiable emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si l'arrangement n'est pas admis.

ART. 741.

Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile.

Il joindra à sa requête :

- 1° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;
- 2° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;
- 3° L'exposé sommaire des événements et des causes qui ont amené son état de cessation de paiements;
- 4° Les conditions de l'arrangement qu'il propose.

ART. 742.

La requête sera remise au greffier, qui en donnera récépissé, sans frais, et sans en dresser acte de dépôt.

ART. 743.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine au plus tard, les créanciers seront convoqués, et il indiquera le journal dans lequel la convocation sera insérée; il désignera un des membres du tribunal, en qualité de commissaire, à l'effet de procéder à l'examen de l'état des affaires du débiteur.

ART. 744.

Le tribunal nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et à l'estimation de ses biens meubles et immeubles.

ART. 745.

Les experts-vérificateurs prêteront, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du juge délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur qui auront été nommés experts, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 746.

Le juge-commissaire convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et de l'insertion, entre les mains du greffier, par les soins duquel elles seront faites.

ART. 747.

Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, ceux-ci ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances, et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à l'arrangement amiable.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites, tant par les créanciers que par le débiteur.

ART. 748.

La délibération des créanciers pourra être ajournée. Le juge délégué aura la faculté de la fixer à une autre date, de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, endéans les quarante jours. Mention en sera faite au procès-verbal, et les créanciers seront convoqués à nouveau.

ART. 749.

Si, pendant le cours de la vérification de l'état des affaires du débiteur, le tribunal acquiert la conviction que celui-ci n'est ni malheureux ni de bonne foi, il pourra toujours, à toute époque, déclarer le débiteur en état de faillite.

ART. 750.

Toutes contestations concernant l'arrangement amiable seront portées devant les tribunaux, à bref délai, et jugées par urgence.

ART. 751.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir à l'arrangement amiable, pourront y former opposition; l'opposition sera motivée et devra être signifiée au débiteur et au juge délégué, dans les six jours qui suivront la conclusion de l'arrangement amiable, le tout à peine de nullité.

Dans les cinq jours qui suivront cette signification, le débiteur pourra faire notifier sa requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont il fera usage.

ART. 752.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités, le juge délégué fera son rapport, en chambre du conseil, sur le caractère et l'admissibilité de l'arrangement amiable, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation.

ART. 753.

L'arrangement amiable est sans effet relativement :

- 1° Aux impositions et autres charges publiques;
- 2° Aux créances dues à titre d'aliments;
- 3° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements.
- 4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois qui ont précédé l'arrangement amiable.

ART. 754.

Le jugement qui aura accordé, refusé ou prononcé la résolution pour défaut d'exécution de l'arrangement amiable, ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 755.

Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

- 1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance de l'arrangement amiable, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif;
- 2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations, un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées;
- 3° Si, après la demande d'arrangement amiable, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice des autres créanciers.

ART. 756.

Seront punis de la même peine, ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations de l'arrangement amiable, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations, et ceux qui auraient accepté des paiements au préjudice des autres créanciers.

